



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Vincent Rossi et consorts déposée le 24 novembre 2020

« la Ville de Lausanne se positionnerait-elle pour des critères de durabilité applicables aux publicités exposées par les tl ? »

Lausanne, le 11 février 2021

Rappel de l'interpellation

«Les signataires de cette interpellation se soucient de la préservation de la qualité de vie en ville, de la biodiversité dans notre environnement immédiat et ailleurs, et du climat planétaire. A ce titre, ils soutiennent une politique de développement durable telle qu'énoncée par l'ONU¹ et telle que suivie par la Commune de Lausanne.

L'habillage publicitaire des bus tl a récemment défrayé la chronique dans la presse locale², des élus de plusieurs communes étant à juste titre choqués par des publicités climaticides (c'est à dire pour des produits nuisant particulièrement au climat, typiquement les vols de loisir en avion et les gros véhicules automobiles) véhiculées de manière éhontée, au vu et au su de toutes et tous.

Il apparaît que, dans la convention actuellement encore en cours, les tl ont déjà imposé des critères sur la publicité qu'ils véhiculent (exclusion par exemple des sujets politiques ou religieux, des drogues légales comme l'alcool et le tabac, ou encore des concurrents). Les tl semblent donc avoir la possibilité d'agir par eux-mêmes sur cette question, sans contrainte du Canton. D'ailleurs, à ce titre, le responsable de la communication des tl fait savoir à propos de l'inclusion des critères de durabilité qu'il doit simplement y avoir une intention dans ce sens des communes actionnaires.

Des marges d'actions existent donc aussi bien au niveau des tl qu'au niveau des Communes.

Or, notre Conseil a cherché à limiter le matraquage publicitaire depuis longtemps à de nombreuses reprises (voir le récapitulatif fourni dans le postulat cité en note de bas de page³. Finalement, la Municipalité incorpore siège au conseil d'administration des tl et peut donc être force de proposition.

Par conséquent, et faisant suite à la question orale posée par Mme Schaller le 3 novembre passé et dont la réponse nous a laissés dans une totale insatisfaction, nous posons les questions suivantes à la Municipalité. »

Introduction

Le Conseil fédéral n'ayant pas légiféré spécifiquement en matière de publicité⁴, l'affichage public est réglementé au niveau cantonal et communal. Dans le Canton de Vaud, l'affichage sur les domaines

¹ La Confédération s'est engagée à réaliser les objectifs de développement durable de l'ONU sur le plan national, avec le concours des cantons et des communes. Et si possible des tl. <https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung.html>.

² 24 Heures du 22.10.2020.

³ Postulat de Rossi Vincent et crts – Des principes de durabilité pour l'affichage publicitaire à Lausanne. Déposé le 13.02.2018.

⁴ La Constitution (Cst.) garantit le respect des libertés fondamentales, dont la liberté d'opinion ainsi que la liberté économique ; elle protège également la dignité humaine (art. 7 Cst.) et interdit toute discrimination basée notamment sur l'origine, la race, le sexe, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'affichage public peut donc être restreint par des normes pénales (pornographie, discrimination raciale, etc.) ou afin de protéger les consommateurs, dans des domaines tels que la sécurité, la santé (produits ou services engendrant des addictions nuisibles à la santé) ou le crédit à la consommation, raison pour laquelle le Conseil fédéral a édicté des dispositions légales en matière d'affichage public dans les domaines de la protection des consommateurs (santé et surendettement) et d'affichage sexiste.



public et privé est soumis à la loi sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11, art. 17 et 20) et à son règlement d'application (art. 25 et 33) et le Canton a récemment légiféré en matière de publicité sexiste. Les Communes détiennent quant à elles principalement des compétences de gestion des aspects pratiques de l'affichage public et doivent se fonder sur les bases légales existantes (fédérales et cantonales) pour l'interdire ou le limiter ; elles n'ont donc pas la compétence de taxer, limiter ou interdire l'affichage d'un type de publicité qui ne fait pas déjà l'objet d'une restriction légale fédérale ou cantonale.

Les tl sont une entreprise indépendante qui définit sa propre stratégie marketing, tout étant très ouverte et à l'écoute des besoins des communes. Des emplacements publicitaires sont réservés en continu pour la Ville, ce qui lui permet de transmettre des informations non commerciales intéressantes et de diffuser des messages auprès de la population, que soit dans le cadre d'actions culturelles ou sanitaires, de projets participatifs ou d'événements sur les écrans publicitaires. Ce canal complète avantageusement le dispositif de communication dont dispose la Ville ; il permet de relayer rapidement et au mieux les informations auprès de la population lausannoise.

Soucieuse de réduire l'exposition de la population à la publicité, la Municipalité a mis en place différentes mesures afin d'améliorer l'intégration de l'affichage et de diminuer son impact sur l'espace public tout en l'orientant vers des principes de durabilité. Cette volonté s'est notamment traduite par l'introduction d'une clause spécifique dans la convention d'affichage avec la SGA permettant d'interdire les publicités sexistes ou racistes et de restreindre celles liées au crédit à la consommation. Enfin, la Ville n'a pas l'autorité de refuser l'installation de procédés d'affichage sur le domaine privé, visibles depuis le domaine public, pour autant qu'ils respectent la loi sur les procédés de réclame (LPR) et la politique municipale en matière d'affichage. Les surfaces consacrées à l'affichage privé, visible depuis le domaine public, contribuent à près de 20% de la surface publicitaire, auxquelles s'ajoutent les domaines des CFF et des transports publics de la région lausannoise (tl), avec les bus, le m1 et le m2.

La Municipalité est intervenue au sein du Comité de direction des tl afin d'obtenir l'introduction de restrictions publicitaires en ce qui concerne notamment le crédit à la consommation, le transport aérien, la mobilité (voiture, moto, etc.), et les jeux de hasard (hors loterie). Les discussions sont en cours et des propositions seront soumises au Conseil d'administration pour décision. En cas d'adoption par le Conseil d'administration de nouvelles restrictions publicitaires, ces dernières seront intégrées dans l'appel d'offres relatif à la publicité sur les véhicules des tl, qui sera lancé cette année encore. En ce qui concerne la publicité sur le domaine du métro, la convention expire dans six ans.

L'introduction de nouvelles restrictions publicitaires induira une diminution des recettes publicitaires des tl dont le financement est largement assuré par les collectivités publiques.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité est-elle d'avis que les publicités dites climaticides ne sont plus souhaitables dans le domaine public, à l'heure où l'urgence climatique a été proclamée par la Ville et la Canton, et qu'un plan climat est sur le point d'être déployé ?

Comme le montrent les actions de la Municipalité présentées en préambule, elle partage les préoccupations de l'interpellateur quant à l'impact de certaines publicités dans l'espace public, et agit dans le cadre légal et dans les mesures de ses compétences.

Question 2 : La Municipalité trouve-t-elle cohérent que les tl fassent de la publicité pour des transports polluants, que ceci soit sur les véhicules, dans les véhicules ou dans les stations de bus ou de métro ?

Il a été répondu à cette question en préambule.



Question 3 : La Municipalité a-t-elle déjà exprimé, par ses représentants au Conseil d'administration des tl, une position visant à limiter les publicités climaticides ou plus généralement incompatibles avec les objectifs de développement durable de l'ONU et de la commune de Lausanne ?

Il a été répondu à cette question en préambule ainsi que sous la question 1.

Question 4 : Le cas échéant, la Municipalité cherche-t-elle des appuis de la part d'autres communes pour appuyer sa position sur ce sujet auprès des tl ?

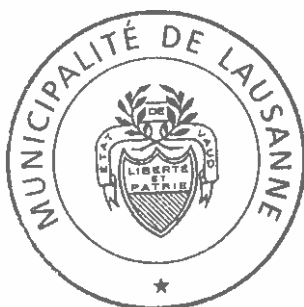
Comme déjà indiqué, les discussions sont en cours. Il n'aura toutefois pas échappé à l'interpellateur que des membres du Conseil d'administration des tl représentants d'autres communes se sont déjà exprimées publiquement en la matière.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Vincent Rossi.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 11 février 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter